



Commentaire et instructions 2014

Mars 2014

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD) (RS 901.13)

du 23 octobre 2013

....

Chapitre 3 Contributions à la biodiversité

Section 1 Dispositions générales

Art. 55

1 Les contributions sont versées par hectare ou par arbre au titre du maintien et de la promotion de la biodiversité naturelle pour les surfaces suivantes de promotion de la biodiversité, en propre ou en fermage:

- a. prairies extensives;*
- b. prairies peu intensives;*
- c. pâturages extensifs;*
- d. pâturages boisés;*
- e. surfaces à litière;*
- f. haies, bosquets champêtres et berges boisées;*
- g. prairies riveraines d'un cours d'eau;*
- h. jachères florales;*

- i. jachères tournantes;
 - j. bandes culturales extensives;
 - k. ourlet sur terres assolées;
 - l. arbres fruitiers haute-tige;
 - m. arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres;
 - n. surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle;
 - o. surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage;
 - p. surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région.
- ² Pour les surfaces mentionnées à l'al. 1, let. a, b et e, les contributions sont échelonnées par zones.
- ³ Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:
- a. surfaces visées à l'al. 1, let. h et i: zone de plaine et zone des collines;
 - b. surfaces visées à l'al. 1, let. k: zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II;
 - c. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage.
- ⁴ Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles on procède à des recherches et à des essais visant à améliorer la qualité de surfaces de promotion de la biodiversité.
- ⁵ Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN¹⁷, pour lesquelles il n'a pas été conclu d'accord avec les exploitants ou les propriétaires fonciers en vue d'une indemnisation équitable.
- ⁶ Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines.

Al. 2 : La zone dans laquelle est située la SPB détermine le montant des contributions.

Al. 4: L'OFAG doit au préalable approuver les essais ou les recherches. L'interlocuteur au sein de l'OFAG est le secteur Paiements directs - Programmes.

Al. 6: En raison du risque de dérive et des possibles dégâts dus aux passages des engins agricoles, aucune contribution à la biodiversité n'est versée pour les surfaces de promotion de la biodiversité situées dans les 3 premiers mètres du chaintre en bout des terres ouvertes ou des cultures spéciales. De même, cette surface n'est pas imputable aux 7 % requis.

Section 2 Contribution pour la qualité de la biodiversité

Art. 56 Niveaux de qualité

- ¹ Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à l.
- ² Si des exigences plus poussées sont remplies, des contributions pour le niveau de qualité II sont versées pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à f, l, n, et o.
- ³ Des contributions pour le niveau de qualité III sont versées en plus des contributions pour les niveaux de qualité I et II, si les surfaces de promotion de la biodiversité considérées sont des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et des pâturages secs, qui sont des biotopes d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN¹⁸.

Art. 57 Durée d'engagement de l'exploitant

- ¹ L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces conformément aux exigences pendant au moins huit ans. Les jachères florales, les bandes culturales extensives et les ourlets sur terres assolées doivent être exploités conformément aux exigences pendant au moins deux ans et les jachères tournantes, pendant au moins un an.

¹⁷ RS 451

¹⁸ RS 451

² Les cantons peuvent accorder à un exploitant une période minimale plus courte lorsqu'il a aménagé ailleurs une surface de même étendue en tant que surface de promotion de la biodiversité et que cette surface contribue mieux à la biodiversité ou à la protection des ressources naturelles.

Al. 1: Les prairies extensives et peu intensives peuvent être retournées au plus tôt à partir du 15 septembre de la **huitième** année de contributions.

Un engagement peut être pris avec un exploitant qui a pris à bail des surfaces pour lesquelles la durée du bail est moins longue que la durée d'engagement. Un engagement pour une durée plus courte peut être pris avec un exploitant qui prendra sa retraite au cours de la durée d'engagement ordinaire.

Art. 58 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité I

¹ La contribution est versée lorsque les exigences auxquelles doit satisfaire le niveau de qualité I selon l'annexe 4 sont remplies.

² Aucun engrais ne doit être épandu sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Une fumure selon l'annexe 4 est autorisée sur les prairies peu intensives, les pâturages extensifs, les pâturages boisés, les bandes culturales extensives, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et les surfaces de promotion de la biodiversité dans la région d'estivage. La fumure est autorisée pour les arbres fruitiers à haute-tige.

³ Il convient de lutter contre les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes; il y a lieu notamment d'en empêcher la propagation.

⁴ Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements plante par plante ou les traitements de foyers sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le traitement plante par plante n'est pas autorisé sur les surfaces à litière et sur les surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Sur les pâturages boisés, les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de l'autorité cantonale en charge de l'économie forestière et uniquement dans le respect des interdictions et restrictions d'emploi en vigueur. Sur les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, les produits phytosanitaires visés à l'annexe 4 sont autorisés. Les produits phytosanitaires sont autorisés pour les arbres fruitiers à haute-tige.

⁵ Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué. Des tas de branchages et de litière peuvent être aménagés pour des motifs relevant de la protection de la nature, ou dans le cadre de projets de mise en réseau. Il n'est pas obligatoire d'évacuer le produit de la fauche sur les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes et les surfaces viticole présentant une diversité naturelle des espèces.

⁶ Le broyage de l'herbe (mulching) et l'utilisation de girobroyeurs à cailloux sont interdits. Le broyage est autorisé pour les surfaces sur lesquelles il n'est pas obligatoire d'évacuer le produit de la fauche visé à l'al. 5 et au pied des arbres fruitiers haute-tige.

⁷ Lors du semis, seuls doivent être utilisés les mélanges de semences recommandés par Agroscope pour la surface de promotion de la biodiversité concernée. Pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.

⁸ Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN¹⁹, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 7 et à l'annexe 4.

⁹ Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences en matière d'exploitation concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.

Al. 3: Une quantité excessive de plantes posant problème entraîne, quel que soit le type de surface agricole, l'exclusion de la SAU (art. 16, al. 1, let. b, OTerm) et par conséquent du droit aux contributions. En ce qui concerne les prairies, c'est au canton qu'il appartient de décider

¹⁹ RS 451

ce qu'il considère comme quantité excessive. En ce qui concerne les éléments de promotion de la biodiversité dans les grandes cultures, le risque des plantes posant problème est plus important. C'est pourquoi, les seuils de lutte suivants sont définis.

Le contrôle des jachères florales et des jachères tournantes doit avoir lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août.

- Le canton fixe à l'exploitant un délai raisonnable pour l'assainissement de la jachère si l'un des critères suivants est rempli:
- Liseron (*Convolvulus arvensis*): taux de couverture de plus de 33% de la superficie totale, ou
- Chiendent (*Elymus repens*): taux de couverture de plus de 33% de la superficie totale, ou
- total graminées (y compris repousses de céréales): taux de couverture de plus de 66% de la superficie totale au cours de la 1^{re} année jusqu'à la 4^e année, ou
- rumex (*Rumex obtusifolius*): plus de 20 plantes par are ou
- chardon des champs (*Cirsium arvense*): plus d'un foyer par are (un foyer correspond à 5 pousses par 10 m²).
- ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*): tolérance zéro (obligation de lutter contre cette néophyte)

Les néophytes invasifs et les espèces appartenant au genre *Senecio* (à l'exception de *Senecio vulgaris*) sont à combattre par des moyens mécaniques. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).

A l'expiration du délai imparti, le canton doit procéder à un contrôle complémentaire. S'il constate que les mesures d'assainissement n'ont pas été effectuées conformément aux prescriptions, il exclura toute la surface ou des parties de celle-ci du droit aux contributions et leur prise en compte dans les prestations écologiques requises.

Les mêmes dispositions sont applicables aux ourlets, toutefois sans le critère qui porte sur les graminées.

Al. 4: Des traitements plante par plante peuvent être effectués avec les substances actives autorisées (cf. www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Informations complémentaires > "Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité") contre les plantes posant problème citées dans ce document. Les mêmes exigences sont applicables aux berges boisées et aux SPB en région d'estivage.

Al. 6: Par broyage, on entend la fauche, la réduction en morceaux et l'abandon sur place du matériel végétal. Exceptionnellement, il est autorisé si les surfaces ont été fortement endommagées par des sangliers. La végétation doit être enlevée dans la mesure du possible.

Al. 7: Les demandes de renseignements peuvent être adressées à Agroscope Reckenholz-Tänikon ART, Reckenholzstr. 191, 8046 Zurich. Les compositions des mélanges recommandés peuvent être consultées sur le site Internet "www.agroscope.admin.ch > Pratique > Écologie > Compensation écologique... > Installation et entretien...".

Si une prairie extensive est aménagée après une jachère florale ou une jachère tournante, il faut procéder à un réensemencement. Les services cantonaux peuvent autoriser des exceptions.

Al. 8: Des dérogations aux prescriptions d'utilisation, fondées sur un accord écrit avec le service de protection de la nature, sont aussi possibles, si aucune contribution LPN n'est allouée.

Art. 59 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité II

¹ La contribution pour le niveau de qualité II est versée lorsque les surfaces présentent la qualité floristique ou les structures favorisant la biodiversité et satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'art. 58 et à l'annexe 4.

² Après consultation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'OFAG peut édicter des instructions sur la manière de contrôler la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité.

³ Les cantons peuvent utiliser d'autres documents de base pour évaluer la qualité floristique et les structures favorisant la biodiversité, pour autant que ces documents aient été reconnus comme équivalents par l'OFAG, après consultation de l'OFEV. Sont exceptés les documents de base utilisés pour évaluer la qualité floristique dans la région d'estivage.

⁴ Pour les surfaces qui sont fauchées plus d'une fois par an, le canton peut avancer les dates de fauche si la qualité floristique l'exige.

⁵ L'utilisation de conditionneurs n'est pas autorisée.

⁶ Si des contributions pour le niveau de qualité II sont versées pour une surface donnée, des contributions pour le niveau de qualité I sont également versées pour cette même surface, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. n et o.

Art. 60 Conditions et charges relatives aux contributions pour le niveau de qualité III

¹ La contribution pour le niveau de qualité III est versée:

- a. lorsqu'il s'agit de surfaces au sens de l'art. 56, al. 3, et que celles-ci ont été annoncées comme surfaces mentionnées l'art. 55, al. 1, let. a à e;
- b. la protection de la surface inventoriée et de la zone tampon adjacente est garantie par une convention écrite d'utilisation et de protection passée entre le service cantonal et l'exploitant et que les charges d'exploitation convenues sont remplies.

² Si des contributions pour le niveau de qualité III sont versées pour une surface donnée, des contributions pour les niveaux de qualité I et II sont également versées pour cette même surface.

Section 3 Contribution pour la mise en réseau

Art. 61 Contribution

¹ La Confédération soutient des projets des cantons visant à la promotion de la mise en réseau et de l'exploitation appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, à l'exception des surfaces herbagères et des surfaces à litière riches en espèces de la région d'estivage.

² Elle accorde son soutien lorsque les cantons versent des contributions aux exploitants pour la réalisation de mesures de mise en réseau convenues par contrat.

³ Le canton fixe les taux des contributions pour la mise en réseau.

⁴ La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton selon l'al. 3, mais au plus à hauteur des montants visés à l'annexe 7, ch. 3.2.1.

Al. 3 et 4 : En ce qui concerne les contributions imputables, il s'agit de contributions maximales bénéficiant d'une aide financière de l'OFAG à hauteur de 90 %. Les cantons n'ont pas l'obligation d'épuiser ces contributions maximales. Ils peuvent aussi indemniser de manière différenciée des conditions d'exploitation ou n'augmenter les contributions qu'à l'échéance de la période d'utilisation obligatoire de la surface ou lors du renouvellement d'un projet de mise en réseau.

Exemple: Dans un projet de mise en réseau dans la région de plaine, les coupes (fauches) effectuées sur les prairies extensives devront être échelonnées, c'est une exigence essentielle. L'intervalle d'utilisation entre les coupes est d'au moins 6 semaines; la première coupe n'a pas lieu avant le 15 juin; en hiver, une bande herbeuse est laissée en l'état. L'indemnité s'élève à 700 francs. Si on laisse l'herbe sécher à même le sol (pour en faire du foin) et que de plus on utilise une faucheuse préservant la faune, l'indemnité passe alors à 1 000 francs.

Art. 62 Conditions et charges

¹ La contribution pour la mise en réseau est versée lorsque les surfaces:

- a. satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l'art 58 et à l'annexe 4;

- b. remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité;
- c. sont aménagées et exploitées conformément aux directives d'un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton.

² Les exigences du canton en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité doivent être équivalentes aux exigences minimales définies à l'annexe 4, let. B. Elles doivent être approuvées par l'OFAG, après consultation de l'OFEV.

³ Un projet de mise en réseau dure huit ans; il est reconductible. L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet.

⁴ Il est possible de ne pas respecter strictement la période de huit ans prévue à l'al. 3, si cela permet de coordonner ledit projet avec un autre projet de mise en réseau ou avec un projet de qualité du paysage au sens de l'art. 63, al. 1.

⁵ Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions d'utilisation dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées en ce qui concerne la date de fauche et le mode d'utilisation si cela est nécessaire pour les espèces cibles et les espèces caractéristiques. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton ou le service désigné par le canton. Le canton contrôle la mise en œuvre des prescriptions.

Annexe 4
(art. 58, al. 1, 2 et 4, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité

A Surfaces de promotion de la biodiversité

1 Prairies extensives

1.1 Niveau de qualité I

- 1.1.1 *Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche ne doit pas avoir lieu:*
- avant le 15 juin en région de plaine;*
 - avant le 1^{er} juillet dans les zones de montagne I et II;*
 - avant le 15 juillet dans les zones de montagne III et IV.*
- 1.1.2 *Le canton peut, en accord avec le service cantonal de protection de la nature, avancer de deux semaines au plus les dates de fauche dans les régions du versant sud des Alpes à végétation particulièrement précoce.*
- 1.1.3 *Seule la fauche est autorisée sur ces surfaces. Si les conditions pédologiques sont bonnes et sauf convention contraire, les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.*
- 1.1.4 *L'autorité cantonale peut, en accord avec le service cantonal de protection de la nature, autoriser que les surfaces dont la composition floristique n'est pas satisfaisante soient exploitées de manière appropriée ou débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées.*

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 622 sont assimilées aux prairies extensives.

Ch. 1.1.1 Conformément à l'OTerm, les prairies doivent être fauchées au moins une fois par an pour la production de fourrage.

Ch. 1.1.3 Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver.

1.2 Niveau de qualité II

- 1.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

2 Prairies peu intensives

2.1 Niveau de qualité I

- 2.1.1 *Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.*
- 2.1.2 *Au demeurant, les exigences et les charges mentionnées au ch. 1.1 sont valables.*

Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage et classées sous le code de culture 623 sont assimilées aux prairies peu intensives.

2.2 Niveau de qualité II

2.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

3 Pâturages extensifs

3.1 Niveau de qualité I

3.1.1 *La fumure due au pacage est permise. Aucun apport de fourrage d'appoint dans le pâturage ne doit être effectué.*

3.1.2 *Les surfaces doivent être pâturées au moins une fois par an. Des coupes de nettoyage sont permises.*

3.1.3 *Sont exclues les surfaces dont une grande partie est pauvre en espèces et dont la composition floristique indique une utilisation non extensive, une de conditions suivantes est remplie:*

- a. *les plantes de prairies intensives, telles que ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, pâturin des prés et pâturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc, prédominent sur plus de 20 % de la surface;*
- b. *les plantes indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs à bétail (comme le rumex, le chénopode Bon-Henri, l'ortie ou le chardon) prédominent sur plus de 10 % de la surface.*

3.2 Niveau de qualité II

3.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*

4 Pâturages boisés

4.1 Niveau de qualité I

4.1.1 *Les engrais de ferme, le compost et les engrais minéraux non azotés ne peuvent être épandus qu'avec l'accord du service cantonal en charge de l'économie forestière.*

4.1.2 *Seule la surface herbagère est imputable et donne droit aux contributions.*

4.1.3 *Au demeurant, les dispositions mentionnées au ch. 3.1 sont applicables.*

4.2 Niveau de qualité II

4.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*

5 Surfaces à litière

5.1 Niveau de qualité I

5.1.1 *Les surfaces à litière ne doivent pas être fauchées avant le 1^{er} septembre.*

5.2 Niveau de qualité II

- 5.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices. Celles-ci signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement.*

6 Haies, bosquets champêtres et berges boisées

6.1 Niveau de qualité I

- 6.1.1 *Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de trois à six mètres doit être aménagée de chaque côté le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées. L'aménagement de chaque côté n'est pas exigé si un des deux côtés est situé en dehors de la surface agricole utile en propriété ou affermée, ou lorsque la haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée jouxte une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.*
- 6.1.2 *La bande de surface herbagère ou de surface à litière doit être fauchée tous les trois ans au moins compte tenu des dates indiquées au ch. 1.1.1 et peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées au ch. 1.1.3. Si elle jouxte des pâturages, elle peut être utilisée pour le pacage aux dates mentionnées au ch. 1.1.1.*
- 6.1.3 *Les végétaux ligneux doivent être entretenus de manière appropriée tous les huit ans au moins. Cet entretien doit avoir lieu durant la période de repos de la végétation. Il doit être effectué par tronçon, sur un tiers de la surface au plus.*

Ch 6.1.1: Les bandes de surface herbagère ou de surface à litière et les bandes arbustives sont annoncées en tant que haies (code 852).

6.2 Niveau de qualité II

- 6.2.1 *Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées se composent exclusivement d'espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons).*
- 6.2.2 *Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent en moyenne au moins cinq espèces ligneuses indigènes différentes par dix mètres courants.*
- 6.2.3 *20 % au moins de la strate arbustive sont constitués d'espèces ligneuses épineuses ou les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants. La circonférence du tronc doit être de 1,5 m au moins à 1,70 m du sol.*
- 6.2.4 *La largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins.*
- 6.2.5 *La bande de surface herbagère ou de surface à litière peut être fauchée au maximum deux fois par année au total. La première moitié peut être exploitée au plus tôt aux dates fixées au ch. 1.1.1. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt six semaines après l'exploitation de la première moitié.*

Ch. 6.2.5: L'échelonnement de la fauche et l'intervalle entre les fauches doivent être respectés pour chaque fauche. Pour la première moitié, cela signifie qu'elle peut être exploitée de nouveau au plus tôt 12 semaines après la 1^{ère} fauche.

7 Prairies riveraines d'un cours d'eau

7.1 Niveau de qualité I

- 7.1.1 *Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par année.*
- 7.1.2 *Seule la fauche est autorisée sur les surfaces. Si les conditions pédologiques le permettent et sauf convention contraire, elles peuvent être utilisées pour le pacage entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.*

- 7.1.3 *La largeur maximale ne doit pas dépasser 12 m. Pour les cours d'eau importants, la largeur maximale peut correspondre à la distance entre le cours d'eau et la limite de l'espace réservé aux cours d'eau fixé à l'art. 41a OEaux⁵⁰.*

8 Jachères florales

8.1 Niveau de qualité I

- 8.1.1 *Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.*
- 8.1.2 *La jachère florale doit être maintenue en place pendant deux ans au moins et huit ans au plus. Elle doit être maintenue en place jusqu'au 15 février au moins de l'année suivant l'année de contributions.*
- 8.1.3 *Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt. Si le site s'y prête, le canton peut autoriser un réensemencement ou la prolongation du maintien en place de la jachère florale.*
- 8.1.4 *Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface de jachère florale peut être fauchée uniquement entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.*
- 8.1.5 *Le canton peut autoriser un enherbement spontané sur les surfaces qui s'y prêtent.*

Ch 8.1.4 L'utilisation de la récolte provenant de la jachère florale est laissée à la libre appréciation de l'agriculteur. Si le broyage est possible, le pacage ne l'est pas.

9 Jachères tournantes

9.1 Niveau de qualité I

- 9.1.1 *Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.*
- 9.1.2 *Les surfaces doivent être ensemencées entre le 1^{er} septembre et le 30 avril et être maintenues en place jusqu'au 15 février de l'année qui suit l'année de contributions (jachères tournantes annuelle) ou jusqu'au 15 septembre de la deuxième ou de la troisième année de contributions (jachères tournantes bisannuelle ou trisannuelle).*
- 9.1.3 *La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars. Le canton peut autoriser une fauche supplémentaire après le 1^{er} juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo visée à l'art. 29 OEaux⁵¹.*
- 9.1.4 *Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt.*

Les instructions sur les jachères florales s'appliquent par analogie.

10 Bandes culturales extensives

10.1 Niveau de qualité I

- 10.1.1 *Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui:*
- sont aménagées sur toute la longueur des cultures, et*
 - sont ensemencées de céréales, de colza, de tournesols ou de légumineuses à graines.*
- 10.1.2 *Aucun engrais azoté ne peut être utilisé.*

⁵⁰ RS 814.201

⁵¹ RS 814.201

- 10.1.3 *Le désherbage mécanique à grande échelle est interdit.*
- 10.1.4 *Le canton peut autoriser un désherbage mécanique de l'ensemble de la surface lorsque les circonstances le justifient. Le droit aux contributions est supprimé pour l'année où le désherbage a été effectué.*
- 10.1.5 *Sur une même surface, les bandes culturales extensives doivent être maintenues pendant au moins deux cultures principales successives.*

Ch. 10.1.5 : Si, la deuxième année, l'exploitant aménage une culture qui n'est pas prévue à l'al. 1, let. d, il doit, sur la bande culturale extensive, aménager l'une des cultures mentionnées en tant que culture de remplacement.

11 Ourlet sur terres assolées

11.1 Niveau de qualité I

- 11.1.1 *Définition: surfaces qui:*
- avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes;*
 - ont en moyenne une largeur de 12 m au maximum.*
- 11.1.2 *L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation.*
- 11.1.3 *La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée. Des fauches de nettoyage sont autorisées au cours de la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.*
- 11.1.4 *Aux emplacements appropriés, le canton peut autoriser soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.*

12 Arbres fruitiers haute-tige

12.1 Niveau de qualité I

- 12.1.1 *Définition: arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau, noyers et châtaigniers dans une châtaigneraie entretenue.*
- 12.1.2 *Les contributions sont octroyées à partir de 20 arbres donnant droit à des contributions par exploitation.*
- 12.1.3 *Les contributions sont versées pour le nombre maximal d'arbres par hectare suivant:*
- 120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers;*
 - 100 cerisiers, noyers et châtaigniers.*
- 12.1.4 *Les arbres doivent être situés sur la surface agricole utile détenue en propre ou en fermage.*
- 12.1.5 *Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. Les indications en matière de distances de plantation données dans les principaux supports d'enseignement doivent être respectées. Les mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre selon les instructions des cantons.*
- 12.1.6 *Le tronc doit présenter une hauteur minimale de 1,2 m pour les arbres fruitiers à noyau et de 1,6 m pour les autres arbres. Les arbres présentent au moins trois branches latérales ligneuses partant de la partie supérieure du tronc.*
- 12.1.7 *Aucun herbicide ne peut être utilisé au pied des arbres, sauf pour les jeunes arbres de moins de cinq ans.*
- 12.1.8 *Par arbre fruitier faisant l'objet d'une fumure sur une prairie extensive, il convient d'exclure du droit aux contributions une surface de 1 are.*

Seuls les arbres dénombrés dans l'exploitation le 1^{er} mai de l'année de contributions donneront droit à une contribution.

Ch. 12.1.1: Les contributions ne peuvent être versées que pour les arbres fruitiers à pépins, les arbres fruitiers à noyau et les noyers ; cela signifie que les autres fruits, comme par exemple les kakis, ne peuvent pas être soutenus. Les espèces fruitières sauvages sont également encouragées par des contributions pour les arbres fruitiers haute-tige, à condition qu'il s'agisse d'arbres de fruits à pépins ou à noyau. Il s'agit par exemple du sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), du sorbier domestique (*Sorbus domestica*), du cerisier sauvage (*Prunus avium*), de l'alisier torminal (*Sorbus torminalis*), du prunier-cerise (*Prunus cerasifera*), du mûrier (*Morus sp.*) ou du néflier (*Mespilus germanica*). L'arbre doit avoir été élevé en tant qu'arbre haute-tige. Les plantes qui poussent normalement sous forme d'arbustes, comme le noisetier ou le sureau, ne font pas l'objet de contributions pour les arbres fruitiers haute-tige.

« Châtaigneraies entretenues »: le canton fixe les exigences d'entretien.

Ch. 12.1.3 : Par culture fruitière, on entend les vergers de forme compacte selon l'art. 22, al. 2, OTerm. Lorsqu'il s'agit de peuplements mixtes, la densité maximale acceptable pour l'octroi de contributions est calculée d'après la surface minimale exigée pour les diverses espèces d'arbres selon l'OTerm.

Ch. 12.1.5: Les arbres fruitiers hautes-tiges doivent présenter une couronne stable, bien charpentée et pas trop fournie, portant des branches fruitières dans toutes les parties de la couronne. Pour les arbres fruitiers haute-tige, il faut que les distances de plantation soient respectées afin de permettre le développement normal des arbres. Les indications données dans les ouvrages habituels (Arboriculture fruitière, Commission intercantonale romande et tessinoise d'arboriculture, LMZ Zollikofen) doivent être observées en ce qui concerne les distances de plantation et la taille. Le service cantonal d'agriculture peut exclure du droit aux contributions les arbres ou vergers qui ne satisfont pas aux exigences requises. Du point de vue de la biodiversité, les arbres présentant une forte proportion de bois mort (dépérissement non dû au feu bactérien) ont de la valeur et donnent donc droit à une contribution.

Une distance minimale de 10 m doit être respectée entre l'arbre haute-tige (mesuré du tronc) et la lisière de forêt, le cours d'eau et la haie, en vue d'éviter un apport de produits phytosanitaires.

12.2 Niveau de qualité II

12.2.1 *Les structures favorisant la biodiversité visées à l'art. 59 doivent se rencontrer régulièrement.*

12.2.2 *La surface minimale du verger doit être de 20 ares et celui-ci doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.*

12.2.3 *La densité est de 30 arbres par hectare au minimum et de 120 arbres par hectare au maximum. Pour les cerisiers, noyers et châtaigniers, la densité maximale est de 100 arbres fruitiers haute-tige par hectare. La distance entre les arbres est de 30 m au plus.*

12.2.4 *Il convient de tailler les arbres conformément aux règles de l'art.*

12.2.5 *Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'engagement obligatoire.*

12.2.6 *Au moins un tiers des arbres présente une couronne dont le diamètre est supérieur à 3 m.*

12.2.7 *Le verger haute-tige doit être combiné avec une surface de compensation écologique située à une distance de 50 m au plus (surface corrélée). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces corrélées au verger les:*

- prairies extensives,
- prairies peu intensives du niveau de qualité II,
- surfaces à litière,
- pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II,
- jachères florales,
- jachères tournantes,

- ourlets sur terres assolées,
- haies, bosquets champêtres et berges boisées.

12.2.8 La surface corrélée au verger se calcule de la manière suivante:

Nombre d'arbres	Dimension de la surface corrélée selon le ch. 12.2.7
0–200	0,5 are par arbre
plus de 200	0,5 are par arbre du 1 ^{er} au 200 ^e arbre et 0,25 are par arbre à partir du 201 ^e arbre

En 2014, les critères peuvent être remplis collectivement par plusieurs exploitations pour autant que cela soit convenu par écrit. Les cantons règlent la procédure.

Ch. 12.2.2: Les contributions à la qualité pour le niveau de qualité II ne peuvent être versées que pour des arbres donnant droit à des contributions ; il doit donc y avoir au moins 20 arbres par exploitation.

Ch. 12.2.3: Si les conditions relatives à la densité sont clairement remplies, il n'est pas nécessaire de faire des calculs de densité spécifiques. Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent : si un verger est constitué de types d'arbres présentant des densités diverses (120 arbres/ha ou 100 arbres/ha) et que ces types d'arbres sont clairement délimités les uns par rapport aux autres, la densité s'applique pour chaque type d'arbre. Si un verger est constitué de types d'arbres présentant des densités diverses (120 arbres/ha ou 100 arbres/ha) et que ces types d'arbres ne sont pas clairement délimités les uns par rapport aux autres, on applique une densité moyenne de 110 arbres/ha pour tout le verger. On ne saurait inclure dans le calcul de la superficie des structures telles qu'un bâtiment rural ou une serre. Les zones clairement délimitées à densité plus élevée (p. ex. rangées à densité plus élevée), sont exclues de la qualité. Les arbres isolés proches les uns des autres (p. ex. dans un verger d'arbres fruitiers haute-tige) ne sont pas délimités, à condition que la densité ne soit pas dépassée sur l'ensemble de la parcelle.

Pour le calcul de la densité, on ajoute à la surface une ligne à une distance de 5 m autour du tronc des arbres extérieurs (correspond à 1 are/arbre).

Ch. 12.2.5: En cas de pertes, les arbres doivent être remplacés avant le 1^{er} mai suivant.

Ch. 12.2.8: La combinaison géographique entre le verger et la surface corrélée, ainsi qu'à l'intérieur d'un verger, ne doit pas être restreinte par des barrières écologiques. Les routes nationales et les voies ferrées à double voie constituent des barrières écologiques.

Une seule surface corrélée (0,5 ou 0,25 are) ne peut être valable que pour un seul arbre. Il est possible d'utiliser la surface d'un agriculteur voisin.

13 Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres

13.1 Niveau de qualité I

13.1.1 L'espacement entre deux arbres donnant droit à une contribution est de 10 m au moins.

13.1.2 Aucun engrais ne doit être épandu sous les arbres dans un rayon de 3 m.

14 Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

14.1 Niveau de qualité I

14.1.1 La fumure n'est permise qu'au pied des ceps.

14.1.2 La fauche a lieu en alternance tous les deux rangs. L'intervalle de temps entre deux fauches de la même surface est d'au moins six semaines; une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange.

- 14.1.3 *L'incorporation superficielle de matières organiques est autorisée, chaque année, tous les deux rangs.*
- 14.1.4 *Au pied du cep, l'utilisation d'herbicides foliaires n'est autorisée que pour le traitement plante par plante. Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes).*
- 14.1.5 *Dans les zones de manœuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle. Aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne peuvent être utilisés, mais les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes.*
- 14.1.6 *Les surfaces viticoles présentant une diversité naturelle, y compris les zones de manœuvre, ne sont pas imputables si elles présentent l'une des caractéristiques suivantes:*
- la part totale de graminées de prairies grasses (principalement *Lolium perenne*, *Poa pratensis*, *Festuca rubra* *Agropyron repens*) et dent-de-lion (*Taraxacum officinale*) représente plus de 66 % de la surface totale, ou*
 - la part de néophytes envahissantes excède 5 % de la surface totale.*
- 14.1.7 *Des parties de surfaces peuvent être exclues.*

La lutte contre les mauvaises herbes sous le rang reste inchangée par rapport aux exigences valables jusqu'à 2013 (l'OPD sera corrigée lors de la prochaine révision). L'alinéa 14.1.4 doit être compris dans le sens « uniquement herbicides foliaires sous le rang ou pour le traitement plante par plante contre les plantes posant des problèmes ».

14.2 Niveau de qualité II

- 14.2.1 *La qualité floristique visée à l'art. 59 est déterminée à l'aide de plantes indicatrices ou des structures favorisant la biodiversité. Les plantes indicatrices signalent un sol pauvre en substances fertilisantes et une végétation riche en espèces et doivent se rencontrer régulièrement. Les structures favorisant la biodiversité doivent se rencontrer régulièrement.*
- 14.2.2 *Concernant les surfaces qui remplissent les critères du niveau de qualité II pour les contributions à la biodiversité, des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature.*

15 Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage

15.1 Niveau de qualité II

- 15.1.1 *Des contributions sont octroyées pour les prairies, les pâturages et les surfaces à litière utilisés à des fins d'économie alpestre en région d'estivage. Les surfaces à litière sont les surfaces visées à l'art. 21 OTerm⁵². Les prairies de fauche situées dans la région d'estivage qui font partie des surfaces herbagères permanentes ne donnent pas droit à ces contributions.*
- 15.1.2 *Les plantes visées à l'art. 59, indicatrices d'un sol pauvre en substances fertilisantes et d'une végétation riche en espèces, se rencontrent régulièrement.*
- 15.1.3 *Des contributions peuvent être octroyées pour les objets faisant partie d'inventaires d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN⁵³, lorsqu'ils sont annoncés comme surfaces de promotion de la biodiversité en région d'estivage, que leur protection est garantie au moyen de conventions conclues entre le canton et les exploitants et qu'ils satisfont aux exigences correspondantes.*
- 15.1.4 *La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficie restent pour le moins constantes durant la durée d'engagement.*

⁵² RS 910.91

⁵³ RS 451

- 15.1.5 *Une fumure de la surface selon les indications de l'art. 30 est admise à condition que la qualité floristique soit préservée.*

16 Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région

16.1 Niveau de qualité I

- 16.1.1 *Définition: milieux naturels présentant un intérêt écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments visés aux ch. 1 à 15.*
- 16.1.2 *Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG.*

B Mise en réseau

1 Etat initial

- 1.1 *Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan:*
- surface de promotion de la biodiversité (SPB), y compris le niveau de qualité;*
 - les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons;*
 - les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile;*
 - la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.*
- 1.2 *L'état initial est décrit.*

2 Définition des objectifs

- 2.1 *Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.*
- 2.2 *Les objectifs doivent satisfaire aux conditions suivantes:*
- Les espèces-cibles et les espèces caractéristiques doivent être définies. Les espèces-cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière. Les espèces caractéristiques sont ou étaient des espèces propres à la zone du projet de mise en réseau. Lorsque des espèces-cibles sont présentes dans le périmètre, elles doivent être prises en considération. Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces-cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.*
 - Des objectifs liés aux effets doivent être définis. Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et les espèces caractéristiques définies. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.*
 - Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5 % au moins (valeur cible) de la SAU doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de huit ans. Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique.*

- Sont considérées comme SPB de haute qualité écologique, les surfaces qui:*
- *satisfont aux exigences du niveau de qualité II,*
 - *satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives, des ourlets sur terres assolées, ou*
 - *qui sont exploitées conformément aux exigences d'habitat naturel propre aux espèces cibles et aux espèces caractéristiques sélectionnées.*
- d. *Des objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces-cible et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également être définies pour autant qu'elles soient équivalentes.*
- e. *Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.*
- 2.3 *Des surfaces doivent notamment être aménagées:*
- a. *le long des cours d'eau et des plans d'eau; on veillera alors à aménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle;*
 - b. *le long des forêts;*
 - c. *comme extension à des surfaces de protection de la nature et comme zones tampons.*
- 2.4 *Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation durable des ressources naturelles, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.*

3 Etat souhaité

- 3.1 *L'état souhaité de l'aménagement spatial des SPB doit être reporté sur un plan.*

4 Mise en œuvre

- 4.1 *Le plan de mise en œuvre doit indiquer:*
- *le porteur du projet;*
 - *les responsables du projet;*
 - *les besoins financiers et le concept de financement;*
 - *la planification de mise en œuvre.*
- 4.2 *Pour qu'une exploitation puisse bénéficier de contributions pour la mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une vulgarisation équivalente par petits groupes. Le porteur du projet conclut des conventions avec les exploitants.*
- 4.3 *Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.*

5 Poursuite des projets de mise en réseau

- 5.1 *Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80 % des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés.*
- 5.2 *Les objectifs (objectifs de mise en œuvre et mesures) doivent être contrôlés et adaptés. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau (ch. 2 à 4).*